

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 mars 2023

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 mars 2023

2023 DRH 8 Liste des diplômes requis pour être admis à concourir au concours externe d'ingénieur cadre supérieur d'administrations parisiennes et fixation de la nature des épreuves ainsi que du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

Vu la délibération 2018 DRH 7 du 14 mai 2018 modifiée fixant le statut particulier du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 28 février 2023 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la liste des diplômes requis pour être admis à concourir au concours externe d'ingénieur cadre supérieur d'administrations parisiennes ainsi que la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Les concours externe et interne pour l'accès au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes (ICSAP) sont ouverts, suivant les besoins du service, par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par la Maire de Paris.

Un arrêté de la Maire de Paris fixe la composition du jury.

La direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours externe d'accès au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes est ouvert aux candidats titulaires au 31 décembre de l'année du concours (date de la première épreuve), dans les conditions prévues au statut du corps, d'un diplôme d'ingénieur délivré :

1/ sans condition d'ancienneté, par l'école polytechnique, l'école des ponts ParisTech ou l'institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement – AgroParitech.

2/ depuis au moins cinq ans, par un établissement d'enseignement supérieur habilité, dans les conditions des articles L642-2 et suivants du Code de l'éducation, autres que les écoles du premier alinéa. Cette condition d'ancienneté est abaissée à trois ans pour le concours dont les épreuves seront organisées en 2024, et à quatre ans pour le concours dont les épreuves seront organisées en 2025.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Article 4 : Les concours externe et interne comportent une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

A. Epreuve écrite d'admissibilité

Projet technique : analyse d'un dossier et élaboration de propositions faisant appel aux connaissances, en particulier techniques, des candidats.

L'épreuve de projet technique a une durée de quatre heures et est affectée d'un coefficient 6.

L'épreuve évalue les capacités des candidats à répondre aux exigences d'un projet de la nature de ceux qu'ils pourraient être conduits à traiter comme ICSAP, au moyn des connaissances acquises à l'occasion de leur formation initiale, comme de leur expérience professionnelle.

Les candidats pourront être amenés à produire différents documents, notamment une note d'arbitrage justifiée par des éléments d'analyse technique, une évaluation critique d'un livrable de type « avant-projet », voire un programme d'opération ou une étude de faisabilité.

Les candidats devront mobiliser des compétences techniques pluridisciplinaires en matière de génie urbain, de paysage, d'urbanisme, de bâtiment, d'environnement, de systèmes d'information et numériques, de santé et sécurité au travail, de santé publique environnementale....

Enfin, l'épreuve doit permettre aux candidats de faire valoir leurs connaissances du cadre budgétaire et du cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet technique, pour assurer le respect des coûts, du calendrier et du programme.

B. Epreuves d'admission

a) Entretien avec le jury

Le candidat développera une réflexion argumentée et problématisée sur un sujet au choix parmi des sujets portant sur les politiques publiques en lien avec les emplois et métiers qu'exercent les ICSAP, à partir d'un ensemble de documents qui lui seront fournis, l'un d'eux étant en anglais.

Le candidat dispose d'un temps de 30 minutes de préparation.

L'épreuve d'entretien avec le jury dure 40 minutes à raison de 10 minutes de présentation et 30 minutes d'entretien avec le jury.

Cet oral est affecté d'un coefficient 6.

Cette épreuve vise à apprécier la compréhension par le candidat a de la politique publique visée par le sujet, sa capacité à la mettre en perspective avec les enjeux auxquels elle répond, qu'ils soient environnementaux, socio-économiques ou sociétaux, sa capacité à mobiliser les compétences techniques attendues d'un ICSAP pour en motiver les orientations et son pouvoir de conviction pour faire valoir un avis personnel. Elle vise aussi à apprécier la connaissance par le candidat de l'organisation et des circuits de décision propres à la maîtrise d'ouvrage publique et, en particulier, à une collectivité territoriale, telle que la Ville de Paris.

b) Oral de présentation par les candidats :

- De leur parcours et de leur motivation

Et

- Au moyen d'une réalisation professionnelle ou personnelle dont le jury dispose au moment de l'épreuve sous forme numérique et mettant en valeur leurs compétences mobilisables dans l'exercice des missions confiées à un ICSAP.

Ces présentations sont suivies d'un échange avec le jury (durée : 40 minutes, dont 7 minutes de présentation du parcours et 8 minutes de présentation de la réalisation).

Cet oral est affecté d'un coefficient 3.

Cet oral vise à apprécier les aptitudes et compétences du candidat ainsi que sa motivation professionnelle pour les emplois et les métiers du corps des ICSAP et à reconnaître les acquis de son parcours, tant universitaire que professionnel, ou de ses engagements personnels.

Le jury évalue les compétences professionnelles et techniques du candidat, son projet professionnel ainsi que ses motivations pour travailler dans le contexte spécifique, de la maîtrise d'ouvrage publique exercée au sein de la Ville de Paris, ainsi que ses aptitudes à s'inscrire, dans des contextes professionnels diversifiés, ses capacités de dialogue et d'écoute.

Article 5 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Toute note inférieure à 5 aux épreuves d'admissibilité et d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour l'admissibilité et l'admission est fixé par le jury sachant qu'un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 après application des coefficients correspondants.

En cas d'ex aequo, la priorité est accordée au candidat qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury, puis, en cas de nouvelle égalité, à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve de projet technique.

Article 6 : La présente délibération s'appliquera aux concours dont les épreuves seront organisées à partir de l'année 2024.

Article 7 : Les délibérations 2001 DRH 116 du 4 décembre 2001 relative à la nature des épreuves et au règlement du concours externe d'accès au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes, 2019 DRH 39 du 16 juillet 2019 relative à la nature des épreuves et au règlement du concours interne à caractère professionnel au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes et 2004 DRH 61 des 15 et 16 décembre 2004 relative à la fixation de la liste des diplômes requis pour être admis à participer au concours externe d'accès au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes sont abrogées.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO